

GASTR FRIBOURG

Société patronale pour la restauration et l'hôtellerie
Arbeitgeberverband für Restauration und Hotellerie

STATUTS

1^{er} février 2013

STATUTS de la Société

GASTROFRIBOURG

Remarque préliminaire:

Par souci de simplification, les présents statuts utilisent exclusivement la forme masculine, sans égard au sexe des intéressés.

I. Nom, siège, but

Article 1

Sous l'appellation «GASTROFRIBOURG» est constituée une association corporative et professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. **Nom**

Article 2

GASTROFRIBOURG a son siège à Fribourg. Constituée en 1894, sa durée est illimitée. **Siège**

Article 3

¹ GASTROFRIBOURG, en tant que section de GASTROSUISSE, a pour but de promouvoir les sentiments de solidarité et de bonne entente mutuelle de ses membres, de sauvegarder et de défendre leurs intérêts, d'élever le niveau de la profession, à la fois sur le plan économique, politique et touristique. GASTROFRIBOURG apportera son soutien total à tous les efforts visant à une meilleure formation professionnelle. **But**

² Elle ne poursuit pas de but économique.

II. Membres

Article 4

Sections

GASTROFRIBOURG regroupe en son sein les 8 sections suivantes: Broye, Fribourg-Ville, Glâne, Gruyère, Lac, Sarine-Campagne, Singine et Veveyse.

Article 5

Membres actifs

Toute personne physique ou morale de droit privé qui est membre actif d'une section appartenant à GASTROFRIBOURG devient en même temps membre de GASTROFRIBOURG et de GASTROSUISSE.

Article 6

1. Membres d'honneur

Membres d'honneur, honoraires et passifs

- ¹ L'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité cantonal, nommer membre d'honneur toute personne qui a, de par ses actes ou des services rendus à GASTROFRIBOURG, acquis des mérites particuliers.
- ² Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes qui ne sont pas membres de GASTROFRIBOURG.
- ³ Les membres d'honneur sont conviés à la partie officielle de l'assemblée des délégués. Ils sont dispensés des cotisations et de toutes prestations envers GASTROFRIBOURG et ne sont pas membres de GASTROSUISSE. Le titre de membre d'honneur ne confère ni le droit de vote, ni le droit électoral actif.
- ⁴ Le titre de membre d'honneur est également décerné aux personnes physiques qui sont membres de GASTROFRIBOURG depuis 40 ans. Celles-ci gardent tous les droits et obligations des membres actifs, si elles continuent à exploiter un établissement public. Toutefois, elles sont dispensées des cotisations envers GASTROFRIBOURG.

2. Membres honoraires

- ¹ Les personnes qui font partie de GASTROFRIBOURG en tant que membre actif depuis 25 ans sont nommées membres honoraires.
- ² Si elles continuent à exploiter un établissement public, elles conservent tous les droits et obligations de membres actifs, y compris le paiement des cotisations.
- ³ Si, par contre, elles cessent de pratiquer leur métier, elles perdent leur qualité de membre actif et, partant, sont exonérées du paiement des cotisations et autres prestations envers GASTROFRIBOURG. Elles sont conviées à la partie officielle de l'assemblée ordinaire des délégués.

3. Membres passifs et sympathisants

- ¹ Les personnes qui soutiennent GASTROFRIBOURG par le versement d'une cotisation fixée par le comité cantonal peuvent être nommées membres passifs. Dans les mêmes conditions, une entreprise peut être nommée membre sympathisant.

Ces membres reçoivent les publications officielles et sont conviés à la partie officielle de l'assemblée ordinaire des délégués. Ils n'ont pas d'autres droits et obligations.

- ² Ces nominations sont de la compétence du comité cantonal.

Article 7

1. Sections

- ¹ Une section perd sa qualité de membre par la démission, l'exclusion ou sa dissolution.
- ² La démission d'une section nécessite un délai de congé de six mois pour la fin de l'année comptable. La section démissionnaire a l'obligation de poursuivre son activité jusqu'à la date officielle de la sortie.
- ³ Les membres de la section démissionnaire perdent leur qualité de membre de GASTROFRIBOURG pour autant qu'ils ne s'affilient pas à une autre section.

Perte de la qualité de membre

2. Membres

La qualité de membre de GASTROFRIBOURG se perd par l'exclusion qui est prononcée par le comité cantonal, sur préavis d'une section.

L'exclusion peut intervenir dans les cas suivants :

- a) infraction grave aux présents statuts ou aux décisions des assemblées;
- b) préjudice porté à GASTROFRIBOURG et à la corporation par ses actes, ses paroles, ses écrits ou sa conduite;
- c) non-respect des obligations financières.

- 3.** La perte de la qualité de membre auprès de GASTROSUISSE et/ou auprès d'une section entraîne celle de membre de GASTROFRIBOURG. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur tout ou partie des biens de GASTROFRIBOURG. De même, ils ne peuvent prétendre à aucune restitution ni à des prestations ou remboursements quelconques.

Perte du droit aux biens de la Société

Article 8

- ¹ Les membres actifs et sections sont tenus d'appuyer de toutes leurs forces les efforts et les activités de GASTROFRIBOURG et de GASTROSUISSE, ainsi que de respecter les décisions et les règlements de celles-ci.
- ² Les sections doivent se mettre d'accord en temps utile avec GASTROFRIBOURG pour toutes les tâches importantes touchant de façon générale GASTROFRIBOURG ainsi que l'ensemble de la restauration et de l'hôtellerie, telles que l'attitude à l'égard des prescriptions législatives, les contrats collectifs de travail, etc., de même que cela est exigé de la section cantonale à l'égard de GASTROSUISSE, pour des questions d'intérêt général.

Obligation d'assistance

Entente avec la Société cantonale dans les questions importantes

III. Organisation

Article 9

Organes de la Société

GASTROFRIBOURG comprend les organes suivants :

1. l'assemblée des délégués ;
2. le comité cantonal ;
3. le bureau ;
4. les commissions permanentes, spéciales ou provisoires ;
5. l'organe de contrôle.

Article 10

Assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués constitue le pouvoir suprême de GASTROFRIBOURG.
- 2 Elle est formée des membres nommés par les sections, à raison d'un délégué pour 10 membres, membres d'honneur et honoraires actifs ou fractions de 10 (p. ex. 42 membres donnent droit à 5 délégués).
- 3 Elle se réunit en assemblée ordinaire, dont la date est, en principe, communiquée lors de l'assemblée des délégués précédente, au printemps de chaque année.
- 4 Chaque section organise à tour de rôle l'assemblée des délégués.
- 5 Tous les membres de GASTROFRIBOURG ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués, mais avec voix consultative, les délégués seuls conservant le droit de vote.
- 6 Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée à la demande du comité cantonal, de deux sections de district ou des deux tiers des délégués nommés par les sections de district.

Article 11

Convocation

- 1 L'assemblée des délégués doit être convoquée trois semaines au moins à l'avance par avis adressé aux sections. La convocation porte l'endroit et la date de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. En outre, chaque membre actif de GASTROFRIBOURG reçoit une invitation individuelle, sauf pour les assemblées extraordinaires.
- 2 Toute proposition qu'une section désire soumettre à l'assemblée doit être adressée par écrit au comité cantonal 90 jours avant la date de l'assemblée

Article 12

Présidence de l'assemblée, validité des décisions, droit de vote, scrutin

- 1 L'assemblée des délégués est valablement constituée lorsque deux tiers au moins des sections et deux tiers des délégués y sont représentés.
- 2 Le président ou, à son défaut, un des vice-présidents cantonaux, préside l'assemblée. Le secrétaire tient le procès-verbal.
- 3 Les scrutateurs sont désignés au préalable par la section qui organise l'assemblée.
- 4 Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée ne décide de procéder au scrutin secret.
- 5 Si 10 délégués le demandent, la votation a lieu au scrutin secret.

- ⁶ Chaque délégué ne dispose que d'une voix.
- ⁷ Si l'on constate qu'il y a égalité des voix dans une votation, la voix du président décide.
- ⁸ Pour les élections, les membres du comité cantonal ont également des voix délibératives à l'assemblée.
- ⁹ Aucune décision ne peut être prise immédiatement sur un sujet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Article 13

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

Compétences

1. Approbation des rapports annuels
2. Approbation des comptes annuels et des rapports de l'organe de contrôle, décharge
3. Fixation des cotisations des membres individuels
4. Election du président et des membres du comité cantonal
5. Nomination de l'organe de contrôle
6. Nomination des délégués pour GASTROSUISSE
7. Nomination des membres d'honneur
8. Désignation des membres honoraires
9. Nomination des membres des commissions permanentes
10. Décision sur les propositions des sections
11. Constitution de fonds
12. Décision sur des dépenses extraordinaires d'un montant dépassant, par cas, CHF 100'000.–
13. Modification des statuts
14. Exclusion d'une section
15. Dissolution de GASTROFRIBOURG

Article 14

- ¹ Le comité cantonal est l'organe exécutif et administratif de GASTROFRIBOURG.

Comité cantonal

Il se compose:

1. du président de GASTROFRIBOURG, qui est en même temps président de l'assemblée des délégués ;
 2. de deux vice-présidents, qui sont en même temps vice-présidents de l'assemblée des délégués ;
 3. du secrétaire, qui est en même temps secrétaire de l'assemblée des délégués. Il peut être choisi en dehors de GASTROFRIBOURG; dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative ;
 4. de cinq à onze membres.
- ² Dans la règle, les présidents des sections font partie du comité cantonal.
 - ³ Toutes les sections doivent en tout cas être représentées au sein du comité cantonal et ont l'obligation de désigner des suppléants en cas d'empêchement des titulaires.

- ⁴ Les membres du comité cantonal doivent exploiter un établissement public et être affiliés à la Caisse d'allocations familiales de GASTROFRIBOURG et à Gastrosocial (AVS et LPP). Ils s'efforcent de favoriser Gastroconsult, SWICA et les autres institutions partenaires.
- ⁵ Exceptionnellement, l'assemblée des délégués peut prolonger le mandat d'un membre du comité cantonal qui n'exploite plus un établissement public, à la condition que l'accord de la section et du comité cantonal soit acquis.
- ⁶ Les membres du comité cantonal sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- ⁷ Le mandat d'un membre du comité cantonal cesse à la fin de la période pendant laquelle ce membre a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Article 15

Attributions

- ¹ Le comité cantonal est chargé:
 1. de la direction et de la surveillance de toutes les affaires, notamment de la comptabilité de GASTROFRIBOURG ;
 2. de la préparation du rapport annuel et des comptes ;
 3. de l'élaboration de l'ordre du jour pour l'assemblée des délégués;
 4. de l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués;
 5. de la nomination du secrétaire, membre du comité cantonal.
Il fixe son cahier des charges ;
 6. de l'approbation des statuts des sections ;
 7. de représenter GASTROFRIBOURG auprès de l'extérieur.
- ² Il a qualité pour prendre toutes les décisions importantes qui ne sont pas de la compétence des autres organes de GASTROFRIBOURG.
- ³ Il est aussi compétent pour désigner parmi ses membres, ou en dehors de ceux-ci, les sous-comités et commissions spéciales chargés de tâches ou d'activités particulières.
- ⁴ Il décide des dépenses extraordinaires d'un montant allant, par cas, jusqu'à CHF 100'000.–.
- ⁵ Le comité cantonal se réunit sur convocation du président chaque fois que la gestion de la Société le nécessite.
- ⁶ La présence de la majorité des membres du comité cantonal est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement.
- ⁷ Les décisions du comité cantonal sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 16

Le comité cantonal fixe les indemnités qui seront allouées aux membres qui font partie des différents organes de GASTROFRIBOURG, aux délégués aux assemblées de GASTROSUISSE ainsi qu'aux personnes agissant en tant que mandataire.

Article 17

Bureau

- ¹ Le bureau est composé du président cantonal et des deux vice-présidents de GASTROFRIBOURG.

- ² Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité cantonal. Il s'occupe de toutes les affaires courantes et émet un préavis sur les questions qui doivent être soumises aux organes supérieurs de GASTROFRIBOURG.
- ³ Il décide des dépenses extraordinaires d'un montant allant, par cas, jusqu'à 50'000.-.

Attributions

Article 18

- ¹ Les membres des commissions permanentes, à savoir la commission professionnelle et la commission de marketing, sont nommés par l'assemblée des délégués sur préavis du comité cantonal.
- ² Ces commissions sont composées de 5 à 11 membres, nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'un membre d'une commission cesse à l'âge de 65 ans révolus pour la fin de la période.
- ³ Chaque commission rend périodiquement compte de ses activités au comité cantonal et présente un rapport annuel à l'assemblée des délégués.
- ⁴ Les compétences et tâches de ces commissions seront définies par un règlement établi par le comité cantonal.

Commissions permanentes

Article 19

- ¹ Les comptes doivent être vérifiés chaque année par un office fiduciaire élu par l'assemblée des délégués.
- ² L'office fiduciaire présentera un rapport écrit à l'assemblée des délégués, au moins un mois avant la date fixée.

Organe de contrôle

IV. Sections

Article 20

- ¹ Les sections sont autonomes. Elles adoptent des statuts qui sont soumis pour approbation au comité cantonal.
- ² Elles délèguent des membres à l'assemblée des délégués conformément à l'article 10 des présents statuts.
- ³ Elles sont financièrement autonomes. Elles peuvent percevoir de leurs membres une cotisation annuelle.

Autonomie des sections

Article 21

- ¹ Les cotisations sont facturées à chaque membre par GASTROSUISSE puis ristournées à GASTROFRIBOURG qui se charge des ristournes, en proportion des membres, aux sections.
- ² Chaque section est solidairement responsable du paiement de toutes les cotisations de ses membres ainsi que de tout dommage subséquent résultant du non-paiement de ces cotisations pour autant et aussi longtemps que le membre non-payant n'a pas été exclu.

Cotisations

Article 22

Obligation de renseigner

- ¹ Les sections fournissent les renseignements et les informations qui leur sont demandés par le comité cantonal ou le bureau.
- ² Elles contrôlent l'état nominatif annuel de leurs membres qui leur est soumis par le secrétariat cantonal.

Article 23

Révocation de la section ou de son comité par le comité cantonal

- ¹ Dans la mesure du possible, un membre du bureau assiste aux assemblées des sections.
- ² Une section ne peut pas prendre une décision contraire aux statuts, aux intérêts de GASTROFRIBOURG ou incompatible avec les décisions prises par les différents organes de la Société. Le comité cantonal la rappelle à ses devoirs.
- ³ Le comité cantonal peut, en cas de résistance, ordonner, sous réserve de recours à l'assemblée des délégués, la révocation de la section ou de son comité.
- ⁴ En cas de recours, une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans un délai de deux mois.

V. Divers

Article 24

Ressources de la Société

GASTROFRIBOURG tire ses ressources :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des intérêts de ses fonds et d'autres avoirs ;
3. de contrats passés avec des tiers ;
4. des bénéfices réalisés par les commissions ;
5. du produit de la vente d'articles d'édition et autres ;
6. des activités occasionnelles ou habituelles qu'elle exerce, directement ou indirectement, dans l'intérêt de la profession ou de ses membres ;
7. de donations de ses membres ou de tiers.

Article 25

Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues d'avance par GASTROSUISSE.

Article 26

Disposition de la fortune

Les fonds disponibles sont placés au fur et à mesure par les soins du bureau.

Article 27

- ¹ Pour les affaires courantes, le mode des signatures valables est défini dans un règlement établi et adopté par le comité cantonal. **Signature valable**
- ² Sinon, GASTROFRIBOURG est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son président et d'un membre du comité cantonal, signant collectivement à deux.

Article 28

Les membres n'ont pas de responsabilité personnelle sauf le paiement de leurs cotisations. L'avoir social répond seul des dettes de GASTROFRIBOURG. **Responsabilités**

Article 29

L'année comptable et sociale court du 1er janvier au 31 décembre. **Exercice comptable**

VI. Révision et modification des statuts

Article 30

La modification ou révision des statuts ne peut intervenir que dans le cas où elle est adoptée par les 2/3 des délégués présents. **Révision des statuts**

VII. Dissolution de la société

Article 31

- ¹ La décision sur la dissolution de GASTROFRIBOURG appartient à l'assemblée des délégués qui sera dans ce cas convoquée à une session extraordinaire, et cela par lettre recommandée adressée à chaque délégué personnellement. **Dissolution et liquidation de la Société**
- ² La dissolution sera prononcée si elle est décidée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents à l'assemblée qui doit elle-même réunir au moins $\frac{3}{4}$ des délégués élus par les sections.
- ³ Une fois la dissolution décidée, la fortune de la société est confiée à une fiduciaire avec un délai d'attente de trois ans pour fonder, par les sections des districts, une organisation reprenant la succession.
- ⁴ Si une telle organisation n'est pas fondée, la fortune est distribuée aux sections des districts en proportion de leurs membres.

VIII. Entrée en vigueur

Article 32

Approbation

Les présents statuts seront soumis à l'approbation, en application de l'art. 38 let. d des statuts de GASTROSUISSE, au Conseil de GASTROSUISSE.

Article 33

Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 28 janvier 2013 remplacent et abrogent les statuts du 1er juin 1996. Ils entrent en vigueur le 1^{er} février 2013.



La Présidente
Muriel Hauser

Le Vice-Président
Roland Chervet

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de GASTROSUISSE, en date du 13 mai 2013.

«Le texte français est déclaré être le texte original»